

OPINION INDIVIDUELLE DE M. NAGENDRA SINGH

[Traduction]

Tout en votant avec la majorité pour ce qui constitue manifestement en droit un retrait par le demandeur de la demande en indication de mesures conservatoires déposée en vertu de l'article 41 du Statut de la Cour, je n'ai pas cessé de penser qu'en l'espèce, indépendamment de la question de la compétence de la Cour à l'égard du demandeur (le Pakistan) et de la Partie adverse absente (l'Inde), qui sera examinée lors de la deuxième phase, il est tout à fait patent que la Cour n'a aucune compétence à l'égard du Bangladesh.

Chacun sait que le Bangladesh est un Etat souverain reconnu par plus de quatre-vingt-dix pays, qu'il a été régulièrement admis dans plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies et que c'est un membre indépendant de la communauté internationale. Il reste cependant que la Cour ne peut, sans son consentement, exercer de compétence à l'égard de ses droits.

De plus, du point de vue de la décision de la Cour, provisoire ou définitive, tout à fait essentielle est la thèse positive avancée par le Pakistan selon laquelle c'est le Bangladesh et non pas l'Inde qui conteste la prétention pakistanaise à la juridiction exclusive en ce qui concerne le jugement de 195 prisonniers de guerre. Cela ressort clairement du paragraphe 4 de la requête pakistanaise où il est dit : « Le Gouvernement pakistanaise ne saurait accepter que ses prisonniers de guerre soient jugés par le « Bangladesh », attendu que le Pakistan a une juridiction exclusive sur ses ressortissants pour tous les actes de génocide en territoire pakistanaise dont ils peuvent être accusés. »

C'est à vrai dire un principe élémentaire et fondamental touchant à la fonction judiciaire et régissant son exercice, pour ce qui est en particulier des différends entre Etats, qu'aucun tribunal ne puisse statuer sur les droits et responsabilités d'un Etat tiers a) sans avoir entendu cet Etat et b) sans avoir obtenu son consentement non équivoque.

En outre, il me semble que, dès le début, la Cour n'a pas été saisie valablement de l'affaire et qu'elle est *prima facie* dépourvue de toute compétence. S'il en est ainsi, il est regrettable que l'on ait prévu une autre phase en fixant aux Parties des délais pour traiter de la question de compétence.

Il est vrai que, dans sa lettre du 11 juillet 1973, le demandeur a prié la Cour de bien vouloir différer l'examen de l'affaire dans son ensemble, les Parties étant sur le point d'entamer des négociations en vue d'un règlement amiable du différend. Comme je l'ai dit, une demande tendant à ce que l'indication de mesures conservatoires soit différée ne peut avoir qu'un effet juridique, celui d'un retrait, qui doit l'emporter sur toute

cette considération, et surtout que l'Inde a refusé de se présenter et n'a donc rien à dire sur la demande du Pakistan. C'est dans ces conditions que j'ai voté avec la majorité pour la décision de la Cour. Ce faisant, je n'en estime pas moins que la Cour, tout en acceptant de différer la suite de l'examen de la demande en indication de mesures conservatoires et en constatant qu'elle n'est donc pas appelée à se prononcer à leur sujet, aurait dû refuser de poursuivre l'affaire, car il ne convient pas au caractère judiciaire de sa fonction d'aller plus loin.

(Signé) NAGENDRA SINGH.